

MARS 2020

Inscription et Utilisation du Titre

LIGNES DIRECTRICES DE PRATIQUE PROFESSIONNELLE



Lignes directrices de pratique professionnelle

Les publications de l'OTRO contiennent des paramètres et des normes d'exercice dont doivent tenir compte tous les thérapeutes respiratoires de l'Ontario lorsqu'ils prodiguent des soins à leurs clients et dans l'exercice de la profession. Les publications de l'OTRO sont conçues en consultation avec les leaders de l'exercice professionnel et décrivent les attentes professionnelles actuelles. Tous les membres sont tenus de respecter ces publications de l'OTRO qui seront utilisées pour établir si l'on a respecté les normes de pratique et les responsabilités professionnelles.

Il est important de noter que les employeurs pourraient avoir des politiques en matière d'inscription et d'utilisation du titre. Si les politiques d'un employeur sont plus restrictives que les attentes de l'OTRO, le thérapeute respiratoire doit respecter les politiques de son employeur. Si la politique de l'employeur est plus permissive que les attentes de l'OTRO, le thérapeute respiratoire doit alors se conformer aux attentes de l'OTRO.

Table of Contents

Introduction	4
Catégories d'inscription	5
Certificat d'inscription de membre général	5
Certificat d'inscription de membre diplômé	5
Certificats d'inscription de membre auxiliaire	7
Certificats d'inscription de membre inactif	7
Titres réservés	8
Désignations et titres professionnels, titres de poste	8
Utilisation de titre dans l'exercice de la thérapie respiratoire	10
Thérapeutes respiratoires étudiants (SRT)	11
Modalités et restrictions	11
Registre de l'OTRO	12
Maintien de l'inscription auprès de l'OTRO	13
Démission	14
Suspension (pour non-renouvellement)	14
Révocation (pour non-renouvellement)	14

Introduction

La [*Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementée*](#) (LPSR) établit le cadre de réglementation des professions de la santé réglementées en Ontario. Cette loi octroie le privilège d'autoréglementation à la profession de thérapeute respiratoire de même qu'à d'autres professionnels de la santé. La LPSR permet également à chaque ordre de réglementation de décider des exigences appropriées d'inscription à sa profession. De plus, dans un but de protéger la population, les lois propres à chaque profession limitent l'utilisation de certains titres et désignations professionnels aux membres appartenant aux ordres de réglementation de la santé.

La [*Loi de 1991 sur les thérapeutes respiratoires*](#) (LTR) confère le titre de « thérapeute respiratoire » aux personnes qui répondent aux exigences d'inscription de l'Ordre des thérapeutes respiratoires de l'Ontario (OTRO). Les présentes lignes directrices de pratique visent à éclaircir la question des titres réservés et les exigences d'inscription auprès de l'OTRO en Ontario.

Catégories d'inscription

Tous les membres de l'OTRO reçoivent un certificat d'inscription dans la catégorie de membre général, diplômé ou limité (auxiliaire), ou inactif. Tous les membres de l'OTRO sont des « thérapeutes respiratoires », peu importe la catégorie de leur certificat d'inscription.

Une caractéristique particulière des règlements émanant de la LPSR, c'est que les certificats d'inscription sont émis à vie. Les certificats d'inscription ne peuvent être révoqués par l'OTRO que pour un motif bien déterminé conformément à la législation ou à la demande du membre. Si un membre n'avise pas l'OTRO avant la date de renouvellement annuel, qu'il déménage dans une autre province, qu'il prend sa retraite ou qu'il désire démissionner pour une raison ou une autre, il pourrait voir la suspension de son certificat.

Certificat d'inscription de membre général

Ce certificat est émis à ceux qui ont rempli toutes les exigences relatives aux études, qui ont passé un examen ou un test d'inscription approuvé par l'OTRO ou qui répondent aux exigences en matière d'inscription en vertu de la [Loi de 2009 sur la mobilité des travailleurs de l'Ontario](#). Un membre titulaire d'un certificat d'inscription général doit utiliser la désignation RRT et peut utiliser « thérapeute respiratoire inscrit » ou « thérapeute respiratoire » comme titre professionnel.

Certificat d'inscription de membre diplômé

Ce certificat peut être émis pour une personne qui répond à toutes les exigences de formation, mais qui n'a pas encore réussi l'examen d'inscription approuvé par l'OTRO. Un membre titulaire d'un certificat d'inscription de membre diplômé doit utiliser la désignation GRT et peut utiliser « thérapeute respiratoire diplômé » comme titre professionnel. Cette catégorie d'inscription est temporaire. **Le certificat d'inscription de membre diplômé est automatiquement révoqué après 18 mois.**

Les conditions suivantes s'appliquent aux certificats d'inscription de membre diplômé :

Le membre (diplômé)

1. Doit, dès qu'il est raisonnablement possible, aviser son employeur de toute modalité et restriction s'appliquant à son certificat d'inscription s'il travaille dans le domaine de la thérapie respiratoire;
2. Doit uniquement exécuter un acte contrôlé autorisé à la profession si cela se fait sous la surveillance générale d'un membre de l'Ordre suivant la définition de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* s'il a tous les motifs raisonnables de croire que le membre de l'Ordre a l'autorisation et les compétences afin d'exécuter cet acte autorisé et qu'il se trouve à moins de 10 minutes;
3. Ne peut pas déléguer d'acte contrôlé;
4. Ne peut pas exécuter une procédure prescrite sous le derme;
5. Ne peut pas exécuter l'acte autorisé 5 - Administrer une substance prescrite par inhalation;

Catégories d'inscription (continué)

6. Ne peut pas exécuter de changement de tube de trachéotomie d'un stomate de moins de 24 heures.

Tableau 1: Actes autorisés

Actes autorisés	Les GRT peuvent effectuer les actes suivants*
1. Exécution d'une procédure prescrite sous le derme.	✓ (Procédures de base seulement)
2. Pratiquer des intubations au-delà du point de rétrécissement normal des fosses nasales ou au-delà du larynx.	✓
3. Intubations au-delà du point de rétrécissement normal des fosses nasales ou au-delà du larynx.	✓
4. Administration d'une substance par injection ou inhalation.	✓
5. Administration d'une substance prescrite par inhalation.	✗

*Veuillez prendre note qu'une surveillance générale est exigée.

Un certificat de membre diplômé est considéré révoqué 18 mois après la date d'émission initiale.

Les thérapeutes respiratoires diplômés (GRT) ne sont pas autorisés à initier de façon autonome l'oxygénothérapie, qui est l'acte autorisé n° 5 (administration d'une substance prescrite par inhalation). Ils peuvent toutefois administrer de l'oxygène et d'autres substances (p. ex., des bronchodilatateurs) conformément à l'acte autorisé 4 (administration d'une substance par injection ou inhalation) s'ils ont une ordonnance valide (directe ou par l'entremise d'une directive médicale) provenant d'un prescripteur autorisé (p. ex., un médecin).

VEUILLEZ PRENDRE NOTE...

En plus du fait que les GRT n'ont pas l'autorisation de déléguer d'actes contrôlés, l'OTRO a adopté la position que les GRT ne doivent pas non plus **accepter** la délégation d'un acte contrôlé, quel qu'il soit.

Par exemple, un GRT travaillant dans un laboratoire de fonction pulmonaire ne peut pas accepter la délégation de l'acte contrôlé « *Communication à une personne ou à son représentant personnel d'un diagnostic...* ». Les GRT nécessitent une surveillance générale pour les actes déjà autorisés aux thérapeutes respiratoires (indiqués ci-dessus). Par conséquent, il est dans l'intérêt du patient ou client que les membres diplômés se concentrent tout d'abord sur le perfectionnement de leurs compétences dans les aspects principaux de la thérapie respiratoire.

Catégories d'inscription (continué)

Certificats d'inscription de membre auxiliaire

Ce certificat était émis à une personne qui n'avait pas rempli toutes les exigences relatives au certificat général mais qui avait réussi à convaincre un sous-comité du Comité d'inscription de sa compétence à exercer la profession dans un cadre bien déterminé de la profession. (L'OTRO a cessé d'émettre les certificats d'inscription limités le 25 février 1999.) Un membre titulaire d'un certificat d'inscription de membre limité doit utiliser la désignation PRT et peut utiliser « thérapeute respiratoire auxiliaire » comme titre professionnel.

VEUILLEZ PRENDRE NOTE...

Il est important que les RRT, GRT et PRT s'identifient clairement en utilisant leur titre professionnel sur leur insigne et lorsqu'ils consignent de l'information dans les dossiers des patients ou clients.

Certificats d'inscription de membre inactif

Un membre inscrit à la catégorie générale ou limitée peut demander un certificat d'inscription de membre inactif à condition de ne pas exercer la profession* dans le sens le plus large de l'expression.

Les conditions suivantes s'appliquent aux certificats d'inscription de membre inactif :

- Offrir des soins directs aux patients;
- Utiliser son titre ou sa désignation professionnelle;
- Surveiller l'exercice de la profession; ou
- Se présenter comme possédant des compétences dans la profession.

VEUILLEZ PRENDRE NOTE...

Un membre diplômé ne peut faire de demande pour obtenir un certificat d'inscription de membre inactif.

VEUILLEZ PRENDRE NOTE...

Un membre inactif ne peut pas siéger à titre de membre du Conseil ou de membre hors-Conseil.

*Pour la signification de « exercer la profession, voyez le [Feuillet d'information Est-ce que j'exerce la profession?](#) de l'OTRO.

Titres Réservés

En Ontario, l'utilisation du titre « thérapeute respiratoire » est réservée aux membres de l'OTRO. Ce titre est protégé/réservé en vertu de la section sur les titres réservés (art. 9) de la [LTR](#) qui stipule :

Titres réservés

9. (1) *Seul un membre peut utiliser le titre de « thérapeute respiratoire », ou une variante, ou une abréviation de ce titre, ou son équivalent dans une autre langue.*

Déclarations de qualification, etc.

9. (2) *Seul un membre peut se présenter comme possédant les qualifications pour exercer la profession de thérapeute respiratoire ou comme spécialiste de la thérapie respiratoire en Ontario.*

Par conséquent, seuls les membres de l'OTRO sont autorisés à utiliser le titre « thérapeute respiratoire » en Ontario.

Désignations et titres professionnels, titres de poste

Un **titre professionnel** est l'expression complète du titre et correspond au certificat d'inscription du membre.

La **désignation** est l'abréviation du titre professionnel.

Un **titre de poste** est souvent fourni par un employeur, un établissement d'enseignement ou un organisme d'agrément pour désigner certains rôles professionnels. Ces titres ne sont pas réservés en vertu de la loi, ils peuvent être utilisés en plus du titre ou de la désignation professionnelle réservée afin de souligner les titres de compétence du thérapeute respiratoire et (ou) sa position au sein de l'organisation.

Le Règlement sur l'inscription (Rég. O. 596/94) stipule que :

- Les membres peuvent utiliser le titre professionnel qui correspond à leur certificat d'inscription. Par exemple,
 - o Les membres inscrits avec un certificat d'inscription de membre général peuvent utiliser le titre thérapeute respiratoire inscrit ou thérapeute respiratoire;
 - o Les membres inscrits avec un certificat d'inscription de membre diplômé peuvent utiliser le titre thérapeute respiratoire diplômé;
 - o Les membres de l'OTRO inscrits avec un certificat d'inscription limité peuvent utiliser le titre thérapeute respiratoire auxiliaire.
- Les membres doivent utiliser la **désignation** RRT, GRT ou PRT qui correspond à leur certificat d'inscription. Par exemple,
 - o Les membres inscrits avec un certificat d'inscription de membre général doivent utiliser la désignation RRT;

- o Les membres inscrits avec un certificat d’inscription de membre diplômé doivent utiliser la désignation GRT;
- o Les membres inscrits avec un certificat d’inscription de membre limité doivent utiliser la désignation PRT.

Un titre de poste peut également être utilisé, mais il doit être accompagné de la désignation appropriée.

Tableau 2: Désignations et titres professionnels, titres de poste

Catégories d’inscription	Désignation	Titre professionnel	Titre de poste
Général	RRT	Thérapeute respiratoire inscrit ou thérapeute respiratoire	Assistant anesthésiste Éducateur pour patients
Diplômé	GRT	Thérapeute respiratoire diplômé	Technicien en polysomnographie inscrit (RPSGT)
Limité (auxiliaire)	PRT	Thérapeute respiratoire auxiliaire	Éducateur respiratoire certifié (CRE)

Par exemple...

Un thérapeute respiratoire qui a réussi le programme d’agrément des assistants en anesthésie peut utiliser AA lorsqu’il travaille à titre d’assistant en anesthésie, à condition que sa désignation soit indiquée en premier (p. ex., RRT/AA). Vous pouvez trouver de plus amples renseignements concernant le rôle de l’assistant en anesthésie dans les lignes directrices de pratique professionnelle des thérapeutes respiratoires à titre d’assistants en anesthésie.

Utilisation du titre dans l'exercice de la thérapie respiratoire

Les documents ou dossiers signés par un membre ou utilisés par un membre à des fins professionnelles (p. ex., carte d'affaires) **doivent** au moins comporter son nom et sa désignation professionnelle (p. ex., RRT).

Il est aussi important que les membres utilisent le nom sous lequel ils se sont inscrits auprès de l'OTRO dans toutes leurs interactions avec le public et l'équipe de soins de santé. Le nom utilisé lors de l'inscription auprès de l'OTRO figure sur le registre public, lequel est consulté par toute personne souhaitant savoir si un thérapeute est membre de l'OTRO. En vertu du [Règlement sur les manquements professionnels \(Rég. O. 753/93\)](#) utiliser un autre nom que le nom utilisé pour s'inscrire au registre dans le cadre de services faisant partie de la profession constitue un manquement professionnel.

VEUILLEZ PRENDRE NOTE...

On s'attend à ce que les membres gèrent leurs relations professionnelles et leurs relations de traitement et qu'ils se présentent aux patients ou clients et d'autres membres de l'équipe de soins de santé en utilisant leur nom et leur titre professionnel ([Normes de pratique de l'OTRO - norme 13](#). Responsabilités professionnelles - Responsabilités envers la profession et le public).

Si un membre croit que fournir son nom le met en position de risque, on lui conseille de communiquer avec l'OTRO pour obtenir de l'aide à ce sujet.

VEUILLEZ PRENDRE NOTE...

En 1999, l'OTRO a adopté le titre de **praticien des soins respiratoires inscrit (RRCP)** pour identifier les thérapeutes respiratoires inscrits (RRT) en Ontario. À l'époque, on estimait que ce titre reflétait plus exactement le rôle des membres de l'OTRO. Toutefois, dans le cadre d'un sondage conduit par l'OTRO en juin 2002, les membres se sont majoritairement dits en faveur d'un retour au titre professionnel et à la désignation de thérapeute respiratoire inscrit (RRT), parce que la désignation de praticien des soins respiratoires inscrit créait de la confusion tant au sein des équipes de soins de santé que du public. C'est pour cette raison que le conseil de l'OTRO a voté, en septembre 2003, l'adoption d'un amendement au [Règlement sur l'inscription](#) et repris le titre de thérapeute respiratoire inscrit (RRT) comme désignation et titre professionnels officiels des thérapeutes respiratoires en Ontario.

Les désignations et titres professionnels servent à protéger le public en facilitant l'identification des membres inscrits aux tableaux des professions de la santé. L'utilisation d'une désignation ou d'un titre qui n'est plus officiellement reconnu peut aller à l'encontre de cette intention. C'est pourquoi les membres de l'OTRO ne doivent pas utiliser le titre de « praticien des soins respiratoires inscrit » et la désignation « RRCP ». Pour connaître les titres professionnels et désignations correspondant aux diverses catégories d'inscription, veuillez consulter le tableau figurant à la page 9.

Thérapeutes Respiratoires étudiants (SRT)

Les étudiants inscrits dans un programme agréé de formation en thérapie respiratoire ne sont pas membres de l'OTRO, mais l'OTRO les incite à se servir du titre de thérapeute respiratoire étudiant (SRT) alors qu'ils remplissent les exigences requises pour devenir thérapeute respiratoire.

Modalités et restrictions

Les modalités et restrictions sont des restrictions pouvant être imposées sur un certificat d'inscription. En général, ces restrictions sont imposées dans le but de protéger le public. Ces restrictions peuvent être imposées en vertu d'un règlement (empêcher les membres inactifs d'exercer la profession) ou par l'un des comités statutaires de l'OTRO, pour des motifs justifiés, comme une action disciplinaire. Le Comité d'inscription peut imposer des modalités ou restrictions sur un certificat d'inscription au moment de l'examen de la demande. Par exemple, si un membre a été absent de la profession pendant une longue période et qu'il ne répond à l'exigence d'état actuel des compétences de deux ans, le Comité d'inscription peut l'obliger à exercer la profession sous surveillance.

Il existe plusieurs façons d'annuler les modalités et restrictions figurant sur un certificat, notamment :

- Écoulement d'une période établie d'avance;
- Envoi d'une demande à cet effet au comité qui a imposé les restrictions, et en recevant l'approbation de ce dernier;
- Respect de conditions établies, comme de suivre un programme d'éducation permanente et de correctifs (SCERP) ou d'offrir une preuve acceptable de son aptitude à accomplir une procédure donnée.

Les renseignements sur les modalités et restrictions touchant le certificat d'inscription d'un membre sont inscrits au registre de l'OTRO et peuvent être consultés par la population (y compris les employeurs et d'autres membres de l'OTRO). Pour obtenir de plus amples renseignements sur les modalités et restrictions, consultez la [Politique Modalités et restrictions](#) de l'OTRO.

Registre de l'OTRO

La *Loi sur les professions de la santé réglementées* (LPSR) exige que tous les ordres de réglementation de la santé publient sur leur site Web un registre public des coordonnées de leurs membres. Le registre de l'OTRO contient les renseignements exigés en vertu de la LPSR et des règlements administratifs de l'OTRO.

Le registre en ligne fournit à la population des renseignements sur les thérapeutes respiratoires inscrits auprès de l'OTRO, dont les renseignements suivants :

- Nom et nom officiel des membres
- Catégorie d'inscription, numéro d'inscription et statut d'inscription des membres
- Toutes modalités ou restrictions imposées sur le certificat d'inscription des membres
- Renseignements sur l'adresse au travail des membres
- Langue dans lesquelles les membres peuvent offrir des services de thérapie respiratoires
- Antécédents d'inscription, comme concernant l'inscription auprès de l'OTRO, changement de catégorie ou de statut d'inscription
- Renseignements concernant l'inscription ou le permis d'exercer d'autres professions ou auprès d'autres organismes de réglementation
- Renseignements sur les sociétés de soins de santé :
- Renseignements sur la conduite, comme
 - o Renseignements sur les audiences
 - o Avis d'audiences en instance, par exemple lorsqu'un membre doit se présenter à une audience devant le Comité de discipline ou le Comité d'aptitude professionnelle.
 - o Les mises en garde, par exemple lorsqu'un membre est tenu de se présenter devant un sous-comité du Comité des enquêtes, des plaintes et des rapports
 - o Les activités correctives, par exemple lorsqu'un membre est tenu de suivre un programme d'éducation permanente et de correctifs (SCERP)
 - o Les accusations, par exemple si un membre a été accusé d'un délit en vertu du Code criminel (Canada)
 - o Les restrictions imposées par un tribunal, par exemple, les conditions de caution
 - o Les déclarations de culpabilité, par exemple si un tribunal déclare un membre coupable d'un délit en vertu du Code criminel (Canada)
 - o Les restrictions imposées par un autre organisme de réglementation
 - o Les conclusions d'autres organismes de réglementation
 - o Les conclusions de négligence


Le registre contient aussi des renseignements sur d'anciens membres de l'OTRO. Cela comprend les authentications précisant qu'un membre n'est plus inscrit auprès de l'OTRO, la date à laquelle son inscription s'est terminée et la raison pour laquelle on a mis fin à cette inscription.

Pour obtenir plus d'information, veuillez consulter le règlement administratif sur le registre de l'OTRO.

Maintien de l'inscription auprès de l'OTRO

Les membres de l'Ordre des thérapeutes respiratoires de l'Ontario sont tenus de renouveler leur inscription tous les ans en remplissant le formulaire de renouvellement de l'inscription en ligne et en versant les frais de renouvellement annuels. De plus, les membres de l'OTRO sont tenus de :

- Exercer conformément aux normes d'exercice établies dans la législation, la réglementation et les lignes directrices de l'OTRO
- Participer au Programme de perfectionnement professionnel de l'OTRO;
- Se munir d'une assurance responsabilité civile professionnelle aux montants et protections stipulés dans les politiques de l'OTRO;
- Informer l'OTRO de tout changement apporté à ses coordonnées et à son statut d'emploi;
- Faire un auto-signallement au besoin, tel que décrit dans l'article 23 du Code et les règlements administratifs de l'OTRO Par exemple,
 - o des renseignements sur les accusations et/ou déclarations de culpabilité liées à des accusations,
 - o des conclusions de négligence ou de faute professionnelle,
 - o des renseignements sur l'inscription et la conduite professionnelle, d'incapacité ou toute autre conclusion semblable adoptée par un organisme de réglementation professionnelle ou d'octroi de permis dans une autre juridiction.



* Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'assurance responsabilité civile professionnelle, consultez [l'assurance responsabilité civile professionnelle](#) de l'OTRO.

Information additionnelle...

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les obligations en matière de signalement, veuillez consulter les feuillets d'information [Obligation des membres en matière de signalement](#) et [Obligation des employeurs et établissements en matière de signalement](#) de l'OTRO.

Démission

Les membres qui ne désirent pas renouveler leur inscription doivent, par écrit, aviser l'OTRO de leur intention de démissionner. En vertu de la Loi de 1991 sur les thérapeutes respiratoires, un membre qui a démissionné ou qui n'a plus le certificat n'a pas le droit de se servir du titre de « thérapeute respiratoire » et de se présenter ou de donner l'impression d'être une personne possédant les qualifications pour exercer en Ontario à titre de thérapeute respiratoire. Les membres qui n'exercent pas la thérapie respiratoire mais qui œuvrent dans un autre domaine de la santé (p. ex., comme directeur des soins de santé) et dont l'employeur n'exige pas qu'ils soient inscrits à l'OTRO peuvent démissionner. Si un membre démissionne et désire par la suite voir son adhésion être remise en vigueur, il ou elle doit effectuer une demande à cet effet et répondre aux exigences d'inscription au moment de sa nouvelle demande.

Suspension (pour non-renouvellement)

Si un membre ne renouvelle pas son inscription auprès de l'OTRO et qu'il ne démissionne pas, son inscription est suspendue.

Une personne dont le certificat d'inscription a été suspendu n'a pas le droit :

- De se présenter ou de donner l'impression d'être une personne qualifiée pour exercer la profession en Ontario. Cela comprend l'utilisation du titre « thérapeute respiratoire » ou toute variante ou abréviation de ces titres, comme « RT » ou « RRT ».
- D'exercer à titre de thérapeute respiratoire dans un autre territoire.
- D'exécuter d'actes contrôlés en vertu de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* ou en vertu de son adhésion auprès de l'OTRO.


Afin d'annuler la suspension, la personne devra répondre à toutes les exigences de renouvellement annuel, dont le paiement des frais stipulés dans les règlements administratifs de l'OTRO.

Révocation (pour non-renouvellement)

En vertu des règlements administratifs sur l'inscription (art. 66.(2)), si la suspension (pour motif de non-renouvellement de l'inscription) du certificat d'inscription d'un membre n'est pas annulée, le certificat d'inscription du membre est révoqué à compter du dernier jour de l'exercice de l'OTRO au cours duquel la suspension a été imposée. Une fois le certificat révoqué, l'adhésion d'un ancien membre peut être rétablie s'il ou elle :

- (a) Présente une nouvelle demande d'inscription et paie les frais de demande; pour l'inscription;
- (b) répond aux exigences d'inscription,
- (c) paie les frais annuels de l'année d'émission du nouveau certificat.

Note :



Les présentes lignes directrices seront mises à jour pour accompagner l'évolution de la pratique et les faits nouveaux. Nous vous saurions gré de nous faire part de vos commentaires au sujet de ces lignes directrices en les adressant à la :

Conseillère sur l'exercice de la profession

Ordre des thérapeutes respiratoires de l'Ontario
180, rue Dundas Ouest, bureau 2103
Toronto (Ontario)
M5G 1Z8

Téléphone 416 591-7800

Télécopieur 416 591-7890

Sans frais 1 800 261-0528

Courriel questions@crto.on.ca